

Règlement Xibero Trail

Article 1 : La participation aux épreuves est interdite aux personnes ayant moins de 18 ans pour le marathon de montagne et au moins de 16 ans pour le trail de 15 KM et se fait sous l'entière responsabilité des coureurs avec renonciation à tout recours envers les organisateurs quel que soit le dommage subi ou occasionné. Les concurrents renoncent expressément à faire valoir des droits à l'égard des organisateurs. Ils s'engagent à n'exercer aucune poursuite envers les organisateurs pour tout incident pouvant résulter de leur participation à cette manifestation. La participation au trail implique le respect absolu des consignes de course, des consignes du service d'ordre, du code de la route. Les concurrents par leur engagement déclarent renoncer à leur droit à l'image et autorise l'organisateur à exploiter les clichés ou les vidéos prisent pendant l'épreuve.

Article 1 bis : Du fait des conditions climatiques généralement rencontrées à la date de l'épreuve (mois d'août) et de la difficulté du parcours, les organisateurs Imposent : un système d'hydratation avec indication de contenance, sans que celle-ci ne soit inférieure à 500 ml. Une réserve alimentaire. Un couvre tête. Une couverture de survie. Un sifflet. Un gobelet pour le ravitaillement. En cas de mauvais temps un collant long ainsi qu'une veste coupevent pourra être exigée avant le départ. Les manchons sont tolérés. Conseillent par ailleurs une feuille précisant le traitement médical en cours et les contre-indications. Le concurrent s'engage à posséder le matériel de sécurité imposé et à le présenter à toute réquisition de l'organisateur, durant la totalité de l'épreuve.

Article 2 : Les concurrents devront fournir lors de l'inscription, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins de 1 an, soit leur licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou d'un Pass' Running, délivrés par la FFA, ou d'une licence délivrée par la FFCO, la FFPM ou la FF Tri ou d'une licence délivrée par l'UNSS ou l'UGSEL, en cours de validité à la date de la manifestation (copie à joindre lors de l'inscription). Il est recommandé aux concurrents de souscrire une assurance individuelle accident.

Article 3 : Les concurrents devront se soumettre aux décisions du service de l'ordre, des organisateurs, des bénévoles répartis sur le parcours. Tout comportement antisportif entraînera la mise hors course immédiate sans préavis ou le déclassement après l'arrivée. L'épreuve se déroulant sur un site classé Natura 2000, le plus grand respect des lieux traversés est exigé, la nature doit rester propre. Tout concurrent polluant les sites de course en jetant ces déchets en dehors des emplacements prévus sera mis immédiatement hors course.

Article 3 bis : Les participants aux épreuves hors stade s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que des dispositions concernant les contrôles antidopage, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L 230-1 et suivants du code du sport.

Article 4 : Les concurrents ne pourront bénéficier d'aucune assistance personnelle tout au long du parcours. Les accompagnateurs en VTT ou autres véhicules ne sont pas autorisés. Tout abandon devra être signalé au responsable du poste de contrôle le plus proche, le dossard sera remis au responsable du poste. Tout problème ou accident devra être immédiatement signalé au poste de contrôle le plus proche, les concurrents se doivent secours et entraide. L'utilisation des bâtons de marche est autorisée.

Article 5 : L'organisation se réserve le droit de modifier le parcours, l'heure de départ, de stopper la course pour toutes raisons qu'elle jugera nécessaire et suffisante. L'organisation se réserve le droit, aussi, d'interpréter le règlement.

Article 6 : Classement et récompense : des classifications indépendantes pour les coureurs seront établies selon les groupes suivants : hommes et femmes, temps scratch, Aucune récompense numéraire ne sera remise, aucune contestation ne pourra être faite sur les récompenses remises.

Article 7 : Par soucis d'organisation, à compter du lundi 23 juillet 2018, toute annulation ne pourra être remboursée, excepté justificatif délivré par un médecin.

Article 8 : L'engagement sur l'épreuve implique de facto l'acceptation pleine et entière du règlement.

Je certifie avoir pris connaissance du règlement, avoir acquitté les frais d'inscription et avoir fourni des documents médicaux valides.